



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
ATTENTIF XL

de la société **GRITCHE**
enregistrée sous le **n° 2024-1281**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives présentes dans le produit REVYSTAR XL autorisé en Italie (n°18092) ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence REVYSTAR XL autorisé en France (AMM n° 2190686),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ATTENTIF XL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fluxapyroxade 100 g/L - méfentrifluconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REVYSTAR XL
	N° AMM	2190686
Numéro d'intrant	831-2019.01	
Numéro de permis	2200397	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 31/01/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...